

# Réforme du taux réduit de TVA de 5,5 % et institution d'un taux de 7 %

## Entrée en vigueur de la mesure

### Nouveaux taux réduits applicables au moment de l'exigibilité de la taxe

La TVA est perçue soit au taux réduit de 5,5, soit au taux réduit de 7 % pour :

- les livraisons (en général et en pratique, il s'agit de la date de la remise matérielle du bien) intervenues à compter du 1er janvier 2012 pour les ventes de biens et assimilées ;
- les encaissements intervenus à compter du 1er janvier 2012, pour les prestations de services;
- les sommes inscrites au débit du compte client à compter du 1er janvier 2012 en cas d'option du prestataire de services pour les débits.

Pour les prestations de services, l'exigibilité de la taxe intervient à l'encaissement, que les sommes ainsi encaissées représentent un acompte ou le solde de la prestation. Sous réserve de la précision figurant ci-dessous concernant les travaux immobiliers, sont sans incidence également sur l'exigibilité de la taxe les dates de réservation, d'acceptation du devis ou du début de la prestation. En conséquence, les acomptes versés avant le 1er janvier 2012 pour une opération réalisée après cette date et dont le solde est également versé après cette date sont passibles du taux réduit de 5,5 %, le solde, quant à lui, étant taxé à 7 %. Cela étant, pour les prestations facturées avant le 1er janvier 2012 à 5,5 %, mais pour lesquelles l'exigibilité de la taxe (encaissement) interviendrait après cette date, l'administration devrait admettre que ces prestations restent soumises au taux de 5,5 % afin d'éviter une trop grande complexité des écritures comptables.

### Exceptions pour certaines opérations

#### - Ventes et locations de livres :

Le taux réduit de 7 % applicable aux ventes et aux locations de livres s'applique aux opérations pour lesquelles la TVA est exigible à compter du 1er avril 2012, à l'exception de ceux fournis par téléchargement.

#### - Travaux immobiliers :

Tolérance pour les devis ayant donné lieu au paiement d'un acompte avant le 20 décembre. Pour les travaux effectués dans les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans et qui bénéficient du taux réduit, le taux de 7 % ne s'applique pas aux opérations ayant fait l'objet d'un devis daté et accepté par les deux parties avant le 20 décembre 2011 et d'un acompte encaissé avant cette date. Pour ces opérations, le taux de 5,5 % continue donc à s'appliquer aux encaissements effectués à compter du 1er janvier 2012 et aux opérations facturées à compter de cette même date.

## Opérations relevant du taux réduit de 5,5 %

Le taux réduit de 5,5 % est maintenu, à compter du 1er janvier 2012, pour les produits de première nécessité et pour les opérations ayant une utilité sociale :

### Produits alimentaires

Sont taxées au taux réduit de 5,5 % les opérations portant sur :

- l'eau et les boissons non alcooliques ;
- les produits destinés à l'alimentation humaine, y compris les compléments alimentaires et les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture, de l'aviculture non transformés et destinés à l'alimentation humaine, à l'exception des produits alimentaires énumérés ci-dessous auxquels s'applique le taux normal de 19,6 %.

Continuent, en effet, à relever du taux normal de 19,6 % les produits alimentaires suivants:

- les produits de confiserie ;
- les chocolats et de tous les produits composés contenant du chocolat ou du cacao. Toutefois le chocolat, le chocolat de ménage au lait, les bonbons de chocolat, les fèves de cacao, le beurre de cacao, les petits déjeuners en poudre, les crèmes desserts, les pâtes à tartiner sont admis au taux réduit de 5,5 % ;
- les margarines et graisses végétales ;
- le caviar.

Toutes les autres opérations touchant aux produits alimentaires, jusqu'alors soumises à la TVA au taux de 5,5 %, sont désormais passibles du taux de 7 %. Outre celles mentionnées ci-dessus, les opérations touchant à l'alimentation soumises jusqu'alors au taux de 19,6 % restent passibles de ce taux (alcool, tabac...).

On notera, en outre, que les ventes à emporter et les ventes à consommer sur place de produits alimentaires, à l'exclusion des boissons alcooliques, sont taxables au taux de 7 % (voir ci-dessous).

### Appareillages et prestations pour handicapés, personnes malades ou dépendantes

#### Appareillages et équipements pour handicapés

- les appareillages définis aux chapitres 1er et 3 à 7 du titre II et aux titres III et IV du tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS);

Il s'agit des appareillages pris en charge au titre des prestations d'hospitalisation dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de la Santé et du ministre chargé du budget. Le taux réduit s'applique également aux pièces détachées et adjonctions concernant ces appareillages, si elles sont elles-mêmes inscrites au tarif interministériel. Il en est de même des réparations et opérations de rechange, si elles sont prévues par les chapitres correspondants de ce tarif.

- les équipements spéciaux, dénommés aides techniques et autres appareillages, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités;

- les ascenseurs et matériels assimilés, spécialement conçus pour les personnes handicapées et dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances ;

#### Appareillages pour diabétiques

Sont taxés au taux réduit de 5,5 % les autopiéteurs, les appareils pour lecture automatique chiffrée de la glycémie, les seringues pour insuline, les stylos injecteurs d'insuline et les bandelettes et comprimés pour l'autocontrôle du diabète.

#### Appareils pour incontinents ou stomisés

Sont taxés au taux réduit de 5,5 % les appareillages de recueil pour incontinents et stomisés digestifs ou urinaires, les appareillages d'irrigation pour colostomisés, les sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires, les solutions d'irrigation vésicale et les sondes vésicales pour incontinents urinaires.

#### Services rendus aux personnes âgées ou handicapées

##### Fourniture de logement et de nourriture

Est taxée au taux réduit de 5,5 % la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite et les établissements accueillant des personnes handicapées.

Ce taux s'applique également aux prestations exclusivement liées, d'une part, à l'état de dépendance des personnes âgées et, d'autre part, aux besoins d'aide des personnes handicapées, hébergées dans ces établissements et qui sont dans l'incapacité d'accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne.

##### Aide aux handicapés et aux personnes âgées dépendantes

Sont taxées au taux réduit de 5,5 % les prestations de services exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des handicapés et des personnes âgées dépendantes, qui sont dans l'incapacité de les accomplir.

Ne sont concernées par le taux réduit de 5,5 % que les prestations exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des handicapés et des personnes âgées dépendantes qui sont dans l'incapacité d'accomplir ces gestes essentiels. Cette précision implique que les autres prestations, c'est-à-dire celles ne se rapportant pas aux gestes essentiels de la vie quotidienne, sont soumises au taux intermédiaire de 7 %.

##### Abonnements relatifs aux livraisons d'électricité et fourniture de chaleur

Sont taxés au taux réduit de 5,5 % les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité;

##### Fournitures de repas dans les cantines scolaires

Est taxée au taux réduit de 5,5 % la fourniture de repas réalisée par des prestataires extérieurs dans les établissements publics ou privés d'enseignement du premier et du second degré.

## **Opérations relevant du taux intermédiaire de 7 %**

Pour toutes les opérations actuellement passibles du taux réduit de 5,5 % et qui n'ont pas été listées ci-dessus, le taux de 5,5 % est porté à 7 %.

### Ventes à consommer sur place et ventes à emporter

Sont taxées au taux intermédiaire de 7 % :

- les ventes à consommer sur place, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques qui relèvent du taux normal de 19,6 %;
- les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques qui relèvent du taux normal de 19,6 %.

Le taux intermédiaire de 7 % s'applique donc à la restauration, que celle-ci soit sur place ou à emporter. Cependant, concernant les ventes à emporter, le législateur introduit une distinction entre les produits alimentaires qui peuvent être consommés immédiatement, qui eux relèvent du taux intermédiaire de 7 %, et ceux dont la consommation peut être différée, qui eux relèvent du taux réduit de 5,5 %.

### Fourniture de logement et de repas

Sont taxées au taux intermédiaire de 7 % les prestations relatives à:

- la fourniture de logement et aux trois quarts du prix de pension ou de demi-pension dans les établissements d'hébergement. Ce taux s'applique aux locations meublées dans les mêmes conditions que pour les établissements d'hébergement ;
- la fourniture de logement dans les terrains de camping classés sous conditions;
- la fourniture de logement et de nourriture dans les lieux de vie et d'accueil;
- les recettes provenant de la fourniture des repas dans les cantines d'entreprise

### Services d'aide à la personne

Sont taxées au taux intermédiaire de 7 % les prestations de services d'aide à la personne fournies à titre exclusif, ou à titre non exclusif pour celles qui bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive.

### Travaux dans les logements

Sont taxés au taux intermédiaire de 7 % les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de deux ans, à l'exception de la part correspondant à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers ou à l'acquisition de gros équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement du système de chauffage, des ascenseurs, de l'installation sanitaire ou du système de climatisation dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget.

### Ventes ou apports d'immeubles bâtis ou non bâtis à caractère social

Sont taxés au taux intermédiaire de 7 % les ventes et/ou apports, ainsi que les livraisons à soi-même, de logements sociaux à usage locatif, de structures d'hébergement d'urgence, de locaux d'établissements d'accueil des personnes âgées ou de terrains à bâtir cédés dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété.

### Activités équinés

#### Activités et opérations agricoles et sylvicoles

- Alimentation animale
- Produits à usage agricole
- Produits d'origine agricole
- Travaux forestiers et travaux de prévention des incendies de forêt
- Bois de chauffage

#### Presse - Édition - Cessions de droits patrimoniaux

- Livres et cessions de droits patrimoniaux des auteurs et artistes
- Presse

#### Spectacles - Divertissements – Télévision

- Spectacles, visites, jeux, attractions
- Droits d'entrée à certains spectacles et manifestations
- Services de télévision

#### Certaines opérations des communes et de leurs groupements

#### Autres opérations

- Oeuvres d'art, objets de collection ou d'antiquité
- Gains de course
- Médicaments et préparations magistrales

Sont taxées au taux intermédiaire de 7 % les opérations portant sur les préparations magistrales, produits officinaux et médicaments ou produits pharmaceutiques destinés à l'usage de la médecine humaine et faisant l'objet de l'autorisation de mise sur le marché (c. santé pub. art. L 5121-8), qui ne relèvent pas du taux superréduit de 2,10 %.

Il s'agit des médicaments non remboursables. Les médicaments remboursables sont taxés au taux de 2,10 %.

- Locations d'emplacements sur les terrains de camping et les aires d'accueil
- transports de voyageurs;
- prestations de soins dispensés par les établissements thermaux autorisés.